



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00456

Numéro SIREN : 789 216 009

Nom ou dénomination : A.C.M. Informatique

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2012 sous le numéro de dépôt 2252

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT

Le 05/11/2012 Bordereau n°2012/1 360 Case n°4

Ext 3955

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Nadine ROUGIER

Agent  
des Finances Publiques



# STATUTS

## S.A.S.U.

## A.C.M.

# Informatique

## **LE SOUSSIGNE :**

Mr Steven DUQUENOY, né le 01 avril 1988 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, demeurant à THIVIERS (24800), 31 résidences des cigognes, *célibataire*

## **TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE** **SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME.**

Il est formé par les présentes entre le Président Directeur Générale des actions ci-après créé une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 – OBJET.**

La société a pour objet en FRANCE et à l'Étranger :

- Pour enseigne : A.C.M.I (Assistance Conseil et Maintenance en Informatique) :

La vente de :

- Matériels Informatique,
- Panneau publicitaire,
- Son,
- Hi-fi,
- Vidéo,
- Satellites,
- Électroménagers,
- Téléphonie,
- Consoles de jeux,
- Accessoires divers.

La participation dans cette société ou groupement crée ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apport, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Et généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE.**

La société a pour dénomination sociale : A.C.M. Informatique.

La société a pour enseigne : A.C.M.I

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à : 1 rue Léonce Bourliaguet  
24800 THIVIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit de même département ou département limitrophe par décision du Président Directeur Général, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par le titulaire.

### **ARTICLE 5 – DUREE.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf le cas de dissolutions anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

## **TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS.**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :  
Mr Steven DUQUENOY, la somme numérique de 500 euros ;

Mr Steven DUQUENOY, la somme numérique de 500 euros ;  
Soit, une somme de 500 euros correspond à 100 actions de 5 euros chacune, souscrire en totalité et intégralement libérés, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 31/10/2012 , laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque populaire, agence de thiviers.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et règlements en vigueur, en vertu d'une décision du titulaire.

Le Président Directeur Général a les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, l'actionnaire peut renoncer à titre individuel à son préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le capital social peut être réduit a tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu des décisions du titulaire qu'il peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.**

Lors de constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la

prime d'émission.

La libération du surplus soit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, l'intérêt au taux légal de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'un des associés défaillants et des mesures d'exécution forcée par la loi.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur souscription au nom du Président Directeur Général des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS.**

Les actions sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvement ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

***Les décisions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.***

#### **ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS.**

Les actions sont inaliénables pendant 5(cinq) années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessous vise toutes les transmissions d'action à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaire ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

#### **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – DROITS DE PREEMPTION.**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
  - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social,

numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2(deux) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement la dite cession de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de 1(un) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2(deux) mois au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les dites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifiés leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévu à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30(trente) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### **ARTICLE 14 – AGREMENT.**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1(un) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30(trente) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3(trois) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.**

Toutes les cession d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE.**

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30(trente) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une

mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article des présents statuts.

2. Dans les 30(trente) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée pour avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 17 – EXCLUSION.**

Est exclu de plein pied droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagées et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ;
- L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30(trente) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé

dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30(trente) jours de la décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 18 – GARANTIE D'ACTIFS ET DE PASSIFS.**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif ou de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la cote du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

#### **ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES.**

#### **ARTICLE 20 – LE PRESIDENT.**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

La durée des fonctions de Président est une durée indéterminée.

Le Président est Mr DUQUENOY Steven, demeurant 31 résidences des cigognes – 24800 THIVIERS.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, Mlle COMMERY Marine, sera désigné de plein droit comme successeur du président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes de Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégation ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

L Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Les fonctions du Président prennent fin, par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 21 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX.**

Les associés ou le Président peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la

décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de prestation et de déplacement sur justificatifs.

## **ARTICLE 22 – COMISSAIRE AUX COMPTES.**

La nomination par les associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoires dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

Les conventions intervenues ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les associés non dirigeants ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositifs de l'article L.277-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courante et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiqués au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvés produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

## **TITRE IV – RESULTATS SOCIAUX.**

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL.**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2013.

### **ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixée par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comtes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 26 – AFFECTION DU RESULTAT.**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du Président, être, en totalité ou en partie, répartie entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

Sur le bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés sous formes de dividende.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en parties après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en totalité ou en parties au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux

Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribués sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider d'opter, pour totalité ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 29 – COMITÉ D'ENTREPRISE.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code

du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE V – TRANSFORMATION.**

### **ARTICLE 30 – TRANSFORMATION.**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

### **ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS.**

#### **I. Tribunaux compétents.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **II. Clause compromissoire.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défauts d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la contestation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

### **ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.**

Conformément à la loi, la société ne jouira pas de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Mr DUQUENOY Steven, a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour lui de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera une reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Mr DUQUENOY Steven prend les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

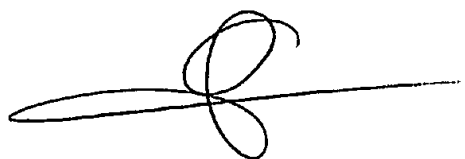
- Formalité de création ;
- Ouverture du compte bancaire pour le dépôt du capital ;
- Acquisition du stock de marchandise ;
- Signature de l'acte de cession du droit au bail.

### **ARTICLE 34 – PUBLICITE.**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à THIVIERS, le 31/10/2012

N. DUQUENOY Steven, président de A.C.N. informatique





BANQUE POPULAIRE  
AQUITAINE  
CENTRE ATLANTIQUE  
BANQUE & ASSURANCE

## ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: THIVIERS

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

500 € ( Cinq cents ) euros

a été versée sur le compte n° 973 20 132 807

pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) SASU

ASSISTANCE CONSEIL et MAINTENANCE EN INFORMATIQUE

1 Rue Céaue Bourlaquet 24800 THIVIERS

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

Versement espèces 500 € par  
M. Stéphen DUBUENOY demeurant 31 Rés. des Ligennes  
24800 THIVIERS

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de PERIGUEUX et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Thiviers, le 02.11.2012

Le Directeur d'Agence



BANQUE POPULAIRE  
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

1 Place de la République - 24800 THIVIERS  
Tél. 05 53 55 38 30 - Fax 05 53 55 22 27

10, quai des Queyries  
33072 Bordeaux Cedex  
Téléphone: 05 56 01 86 86  
Télécopie: 05 56 81 25 48  
www.bpaca.banquepopulaire.fr

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren: 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social: 10, quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z.



BANQUE POPULAIRE  
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

02/11/12

DATE

| DÉTAIL ESPÈCES |                      |     |  |                    |
|----------------|----------------------|-----|--|--------------------|
|                | Billets de 500 euros |     |  | Pièces de 2 euros  |
|                | » de 200 euros       |     |  | » de 1 euro        |
|                | » de 100 euros       |     |  | Pièces de 50 cents |
| 2              | » de 50 euros        | 100 |  | » de 20 cents      |
| 60             | » de 20 euros        | 100 |  | » de 10 cents      |
|                | » de 10 euros        |     |  | » de 5 cents       |
|                | » de 5 euros         |     |  | » de 2 cents       |
|                |                      |     |  | » de 1 cent        |

TOTAL

500

## BORDEREAU DE VERSEMENT EURO

NOM SASU ACTI

N° DE COMPTE

37320132807

R61. AAG 2140 - 08.2012

VISA CLIENT

## Liste des souscripteurs d'actions (SASU)

«A.C.M. informatique »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 500 euros

Siège social : 1 rue Léonce Bourliaguet

### LISTE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS

| N° | Associé<br>Nom, prénom,<br>adresse ou<br>Dénomination,<br>forme, capital,<br>siège, RCS                                                        | Montant de<br>l'apport en euros | Montant libéré en<br>euros lors de la<br>création de la<br>société, au moins<br>égal au cinquième de<br>l'apport en<br>numéraire |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Monsieur<br>Duquenoy Steven<br>né le 01/04/1988 à<br>Périgueux(24000,<br>France), domicilié 31<br>résidences des<br>Cigognes 24800<br>THIVIERS | 500 €<br>cinq cents euros       | 500€<br>cinq cents euros                                                                                                         |

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur DUQUENOY Steven, actionnaire unique de la Société A.C.M. informatique, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à PERIGUEUX

Le 6/11/2012

En trois exemplaires.